

DUPLICATA

Département de la SAVOIE

- République Française -

Direction Départementale de l'Agriculture

Réglementation des Boisements

Commune de THOIRY

A R R E T E

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
  - VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
  - VU le décret du 10 juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1965 constituant dans la Commune de THOIRY la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
  - VU l'avis de la dite Commission Communale dans sa séance du 28 juin 1966,
  - VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa réunion du 28 novembre 1966,
  - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er décembre 1966,
  - VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Savoie,

A R R E T E :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la commune de THOIRY, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières, à l'intérieur de toutes les zones réglementées et teintées sur les plans, sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones teintées en vert, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de vingt-cinq mètres en bordure des fonds voisins effectivement cultivés.

ARTICLE 4. - A l'intérieur des zones teintées en jaune, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de six mètres en bordure des fonds voisins.

ARTICLE 5. - Pour l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans la bande de recul.

ARTICLE 6. - A l'intérieur des zones teintées en bleu, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de six mètres en bordure de leur propre périmètre.

L'emprise des routes, chemins et cours d'eau, ne sera pas comprise dans la bande de six mètres.

ARTICLE 7. - Quiconque veut procéder dans les dites zones à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la dite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision.

ARTICLE 8. - Les noyers sont considérés comme essences forestières.

Les semis ou plantations de un à cinq noyers sont autorisés librement, à condition de respecter des bandes de recul de :

- Trois mètres en bordure des routes et chemins (sous réserve des marges de recul imposées par le Service des Ponts-et-Chaussées) ;
  - Six mètres en bordure des fonds voisins ;
- et un espacement de vingt mètres entre noyers.

Les semis ou plantations supérieures à cinq noyers sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 9. - Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 10. - Dans toutes les zones réglementées, les plantations d'arbres de Noël seront également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 11. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 12. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,  
- M. le Maire de THOIRY,  
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 12 Décembre 1966

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Maurice RICHIER

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

